



Cour de cassation

**LIBERCAS**

2 - 2023



## ACCIDENT DU TRAVAIL

---

Responsabilité - Travailleur. employeur

***Tiers responsable - Action récursoire à charge de l'employeur - Ancien Code civil, article 1382 - Immunité***

L'employeur peut opposer l'immunité civile résultant de l'article 46, § 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dont il jouit envers la victime de l'accident du travail et ses ayants droits, au tiers par la faute duquel l'accident du travail est en partie arrivé et qui, à la suite du paiement qu'il a fait à la victime, à ses ayants droits ou à l'assureur-loi, tente d'exercer un recours contre lui; ceci vaut même si le tiers fonde son recours sur l'article 1382 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 46, § 1er, et 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 8/11/2021

C.20.0108.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.10](#)**

Pas. nr. ...

---



## APPEL

---

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

### ***Litige indivisible - Ordre public***

La recevabilité de l'appel intéressant l'ordre public, le juge d'appel est tenu d'examiner d'office si l'appel, eu égard à son objet, est dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant, quelle que soit la qualification que l'appelant a donnée à ces parties dans son acte d'appel (1). (1) Cass. 8 juin 2015, RG S.14.0094.F, Pas. 2015, n° 379 ; Cass. 27 mai 2011, RG C.10.0197.N- C.10.0197.N, Pas. 2011, n° 358 ; Cass. 2 février 1989, RG 6064-6065, Bull et Pas. 1988- 1989, n° 324.

- Art. 1053, al. 1er et 3, et 1057, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 2/9/2021

C.21.0005.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210902.1N.8](#)**

Pas. nr. ...

---

### ***Exécution volontaire du jugement dont appel***

La seule circonstance que la partie qui a interjeté appel a exécuté la décision exécutoire par provision du premier juge n'entraîne ni que cette partie n'ait plus d'intérêt à l'appel qu'elle a interjeté, ni que son appel soit sans objet.

- Art. 17, al. 1er, 18, 23 et 1060, al. 1er Code judiciaire

Cass., 6/9/2021

S.20.0060.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.2](#)**

Pas. nr. ...

---



## ART DE GUERIR

---

### Généralités

#### **Convention - Honoraires - Cession - Indemnité d'utilisation forfaitaire**

Les conventions par lesquelles des médecins conviennent que l'un fournira une infrastructure et des services et que l'autre cédera un certain pourcentage de ses honoraires au titre d'indemnisation d'utilisation forfaitaire ne sont pas interdites en tant que telles par les articles 17, alinéa 1er, et 18 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé à condition que le montant des honoraires cédés soit raisonnablement proportionnel aux contreparties fournies (1). (1) Art. 17 et 18 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé tels qu'applicables avant l'arrêté royal du 10 mai 2015 portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

- Artt. 17, eerste lid, en 18 A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

Cass., 6/9/2021

C.17.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Médecin - Hôpital - Médecin hospitalier - Devoir d'information - Patients - Droits - Conventonnement**

Préalablement à l'intervention d'un médecin exerçant dans ses locaux, un hôpital est tenu de fournir, de sa propre initiative, à un patient, en vue de l'obtention de son consentement, des informations sur le statut de conventionné ou non du médecin, ainsi que sur les répercussions financières de son intervention, sans que le patient soit tenu d'accomplir une démarche spécifique pour prendre connaissance de ces informations.

- Art. 30 L. sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987

- Art. 8, § 2 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient

Cass., 6/9/2021

C.20.0383.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

#### **Ordre des médecins - Code de déontologie médicale - Absence de force obligatoire**

Le juge n'est pas lié par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, qui n'ont pas force de loi puisque ce code n'a pas été rendu obligatoire (1). (1) Cass. 31 mai 2017, RG P.17.0388.F, Pas. 2017, n° 362.

- Art. 15, § 1er, al. 2 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 6/9/2021

C.17.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

---

### Assurance indemnités

***Abstention ou refus sciemment et volontairement de faire une déclaration obligatoire afin d'obtenir un avantage social - Indemnité d'invalidité pour les travailleurs indépendants - Revenus générés par une activité criminelle - Obligation de signalement de reprise d'une activité - Contenu de l'obligation d'information - Droit au silence - Déclaration incriminante***

Il ne résulte pas de la circonstance que la communication par le bénéficiaire de prestations de la reprise d'une activité professionnelle à son organisme assureur l'obligerait à indiquer les revenus générés par son activité criminelle dans sa déclaration d'impôt, qu'il s'incrimine lui-même en faisant la déclaration imposée par l'article 66 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants ni qu'il peut être déduit de cet élément de fait qu'il s'agit d'une activité criminelle (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 66 A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Cass., 9/2/2021

P.20.1093.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Abstention ou refus sciemment et volontairement de faire une déclaration obligatoire afin d'obtenir un avantage social - Indemnité d'invalidité pour les travailleurs indépendants - Reprise d'une activité professionnelle - Incapacité partielle - Communication d'éléments concernant la nature de l'activité professionnelle - Revenus générés par une activité criminelle - Déclaration potentiellement incriminante***

EE n vertu de l'article 66, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, instituant le bénéficiaire de prestations doit signaler dans les deux jours à son organisme assureur la reprise d'une activité professionnelle; cette obligation vaut aussi bien pour la reprise partielle que pour la reprise complète d'une activité professionnelle; à cet égard, le bénéficiaire n'est pas tenu de préciser quelle activité professionnelle il a reprise; la circonstance que cette information puisse être nécessaire si, en application des articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le bénéficiaire souhaite demander l'autorisation de reprendre une certaine activité professionnelle pendant une période d'invalidité tout en conservant l'allocation et que cela puisse avoir pour conséquence qu'il fasse des déclarations incriminantes, ne l'exempte pas de l'obligation imposée par l'article 66, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, qui ne le contraint pas à faire de déclarations incriminantes (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23 et 23bis A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Cass., 9/2/2021

P.20.1093.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCES

---

### Assurances terrestres

#### ***Action propre de la victime contre l'assureur - Délai de prescription - Interruption - Assureur - Décision d'indemnisation ou de refus - Appréciation***

Bien que le juge constate souverainement les faits dont il déduit si l'assureur a informé, clairement et de manière non équivoque, la personne lésée de sa volonté de réparer le dommage, la Cour vérifie néanmoins si le juge a pu légalement déduire sa décision de ses constatations (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2012, RG C.11.0399.F, Pas. 2012, n° 394.

- Art. 34, § 2, et 35, § 4 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 8/11/2021

C.21.0011.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Action propre de la victime contre l'assureur - Délai de prescription - Interruption - Assureur - Décision d'indemnisation ou de refus - Moment***

Les articles 34, § 2, et 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont impératifs aux fins de protection des intérêts de la personne lésée; il s'ensuit que l'interruption de la prescription ne prend fin qu'au moment où l'assureur informe, clairement et de manière non équivoque, la personne lésée de sa volonté de réparer le dommage (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2012, RG C.11.0399.F, Pas. 2012, n° 394.

- Art. 34, § 2, et 35, § 4 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 8/11/2021

C.21.0011.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## CASSATION

---

### Etendue - Généralités

#### ***Conséquences - Titre exécutoire - Restitution***

° La cassation entraîne l'annulation de tous les actes d'exécution fondés sur la décision mise à néant, de sorte qu'il y a restitution de tout ce qui a été payé en vertu de cette décision; toutefois, si la condamnation a trait à un engagement à faire ou à ne pas faire quelque chose, l'arrêt de cassation ne constitue pas un titre permettant de poursuivre la restitution et le juge du fond est tenu de déterminer l'étendue de celle-ci.

- Art. 1494 Code judiciaire

Cass., 2/12/2021

C.21.0052.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.3**

Pas. nr. ...

---



## CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY

---

### Travailleurs protégés

#### ***Licenciement pour motif grave - Requête - Emploi des langues - Violation***

Lorsqu'un employeur saisit, avant l'expiration du délai de trois jours ouvrables visé à l'article 4, § 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, le président du tribunal du travail au moyen de la requête visée à l'article 4, § 2, et que cette requête est déclarée nulle sur la base de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, cette requête nulle a interrompu le délai visé, de sorte que l'employeur concerné dispose d'un nouveau délai, correspondant au délai initial imparti, pour saisir le président du tribunal du travail dans le respect de la loi du 15 juin 1935 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Ce faisant, la Cour revient sur sa jurisprudence antérieure du 21 novembre 1994 (Cass. 21 novembre 1994, RG. S.94.0054.N, Pas. 1994, n° 503).

- Art. 4, § 1, et 40, al. 1er et 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 4/10/2021

S.21.0009.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.5**

Pas. nr. ...

---





## CONTRAT DE TRAVAIL

---

Notion. éléments constitutifs. forme - Généralités

### ***Personne morale - Simulation - Personne physique - Employeur - Application***

Pour constater qu'une personne physique, mandataire d'une personne morale, est l'employeur d'une autre personne, il n'est pas requis que l'arrêt constate également de manière expresse qu'une occupation formelle de ce même travailleur par la personne morale ne correspond pas à la réalité et est donc simulée ; l'employeur doit uniquement constater qu'il existe en réalité un contrat de travail unissant cette personne physique au travailleur visé.

- Art. 2 et 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 8/11/2021

S.21.0002.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.7**

Pas. nr. ...

---



## CONVENTION

---

### Généralités

#### **Validité - Loi nouvelle**

En matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours ; si la validité de la convention doit être appréciée sur la base de la loi applicable au moment de sa formation, son exécution n'est possible que dans les limites fixées par une loi impérative ultérieure ; si une loi ultérieure supprime ou assouplit les conditions de validité de la loi antérieure, la nullité ne peut plus être poursuivie sur la base de la loi antérieure (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2004, RG C.02.0282.N, Pas. 2004, n° 418.

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 22/11/2021

C.21.0046.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211122.3N.13](#)

Pas. nr. ...

---

### Droits et obligations des parties - Entre parties

#### **Clause de résiliation - Résolution - Inexécution - Qualification**

Sauf si la loi en dispose autrement, il est loisible aux parties de déterminer les cas dans lesquels une convention peut être résiliée ; le seul fait que la survenance d'une circonstance objective retenue comme cause de résiliation puisse également constituer une inexécution n'exclut pas la qualification de cette circonstance en tant que clause de résiliation (1). (1) Voir Cass. 3 février 1950, Bull et Pas., 1950, I, 380.

- Art. 1134 et 1184 Ancien Code civil

Cass., 30/9/2021

C.20.0259.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## COURTIER

---

### ***Agent immobilier - Maître de stage - Radiation de la liste des maîtres de stage - Sanction - Nature***

La radiation de la liste des maîtres de stage, qui n'empêche pas l'agent immobilier d'exercer la profession, n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative tendant à garantir que les stagiaires bénéficient d'une formation professionnelle de qualité.

- Art. 16, § 3 Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers
- Art. 14, § 1er et 2, al. 1er et 2 L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

Cass., 21/10/2021

D.20.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Agent immobilier - Maître de stage - Radiation de la liste des maîtres de stage - Sanction définitive de suspension ou de radiation***

Pour la radiation de la liste des maîtres de stage, il n'est pas requis qu'une suspension effective ait été imposée et il suffit que la sanction de suspension ait été infligée par une décision définitive.

- Art. 16, § 1er, 4°, et § 3 Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers

Cass., 21/10/2021

D.20.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## DEFENSE SOCIALE

---

### Internement

#### ***Internement ordonné pendant l'exécution d'une peine privative de liberté - Décision rendue par la chambre de protection sociale - Appel - Pourvoi en cassation***

En vertu de l'article 79, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014, l'avocat du condamné se pourvoit en cassation dans un délai de cinq jours à compter de la prononciation du jugement ; ce délai vaut également si le pourvoi est formé contre une décision ordonnant l'internement d'un condamné conformément à l'article 77/7 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

- Art. 77/7 en 79, § 1er, al. 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 9/2/2021

P.20.1118.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.5**

Pas. nr. ...

---



## DONATIONS ET TESTAMENTS

---

### *Donations - Rapport - Rapport en valeur - Intérêts*

Lorsque le testateur a donné un bien immobilier avec dispense de rapport en nature et que, par conséquent, l'héritier donataire est tenu de rapporter le bien en valeur, des fruits ou des intérêts peuvent, sur la base de l'article 856 de l'ancien Code civil, être accordés sur le montant à rapporter, qui se substitue au rapport en nature; ces fruits ou intérêts tendent à compenser soit la valeur de jouissance, soit la valeur de rapport du bien pour la période comprise entre le décès du testateur et le partage de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 856 Ancien Code civil

Cass., 2/12/2021

C.20.0555.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## DOUANES ET ACCISES

---

***Code des douanes communautaire - Code des douanes communautaire article 221.3 - Obligation de communiquer le montant des droits dus dans les trois ans - Exception article 221.4 du Code des douanes communautaire - Dette douanière née d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives - Conditions d'application***

Pour l'application de l'article 221.4 du Code des douanes communautaire, il suffit que les autorités douanières soient d'avis qu'il s'agit d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives ayant fait naître la dette douanière, quel que soit le moment où les autorités douanières qualifient cet acte comme passible de poursuites judiciaires répressives (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 221 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 16/9/2021

F.20.0059.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.1](#)**

Pas. nr. ...

---



## DROITS DE LA DEFENSE

---

### Généralités

#### ***Droit à la preuve***

Le droit à la preuve est le droit de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose elle-même et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par la mise en œuvre de mesures d'instruction déterminées, que le juge apprécie (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas 2012, n° 390; v. Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas 1988-1989, n° 160 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268; O. MIGNOLET, "L'expertise judiciaire", Rép. not., Bruxelles, Larcier 2009, 36, n° 27 et notes infrapaginales.

- Art. 962, al. 1er Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/12/2021

C.19.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Demande d'expertise - Refus***

En vertu de l'article 962 du Code judiciaire, le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile.

- Art. 962, al. 1er Code judiciaire

- Art. 962, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9/12/2021

C.19.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive

#### ***Droit au silence - Déclaration incriminante - Abstention ou refus sciemment et volontairement de faire une déclaration obligatoire afin d'obtenir un avantage social - Indemnité d'invalidité pour les travailleurs indépendants - Exercice d'une activité criminelle - Obligation de signalement de reprise d'une activité - Contenu de l'obligation d'information***

Il ne résulte pas de la circonstance que la communication par le bénéficiaire de prestations de la reprise d'une activité professionnelle à son organisme assureur l'obligerait à indiquer les revenus générés par son activité criminelle dans sa déclaration d'impôt, qu'il s'incrimine lui-même en faisant la déclaration imposée par l'article 66 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants ni qu'il peut être déduit de cet élément de fait qu'il s'agit d'une activité criminelle (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 66 A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Cass., 9/2/2021

P.20.1093.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Droit au silence - Abstention ou refus sciemment et volontairement de faire une déclaration obligatoire afin d'obtenir un avantage social - Indemnité d'invalidité***



***pour les travailleurs indépendants - Reprise d'une activité professionnelle - Incapacité partielle - Communication d'éléments concernant la nature de l'activité professionnelle - Revenus générés par une activité criminelle - Déclaration potentiellement incriminante***

En vertu de l'article 66, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, instituant le bénéficiaire de prestations doit signaler dans les deux jours à son organisme assureur la reprise d'une activité professionnelle; cette obligation vaut aussi bien pour la reprise partielle que pour la reprise complète d'une activité professionnelle; à cet égard, le bénéficiaire n'est pas tenu de préciser quelle activité professionnelle il a reprise; la circonstance que cette information puisse être nécessaire si, en application des articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le bénéficiaire souhaite demander l'autorisation de reprendre une certaine activité professionnelle pendant une période d'invalidité tout en conservant l'allocation et que cela puisse avoir pour conséquence qu'il fasse des déclarations incriminantes, ne l'exempte pas de l'obligation imposée par l'article 66, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, qui ne le contraint pas à faire de déclarations incriminantes (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23 et 23bis A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Cass., 9/2/2021

P.20.1093.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.6](#)

Pas. nr. ...





## DROITS DE SUCCESSION

---

### *Clause mortuaire - Nouvelle fiction légale - Application dans le temps*

L'article 2.7.1.0.4 du Code de la fiscalité flamande détermine notamment l'objet imposable des droits de succession et se distingue ainsi d'une disposition anti-abus qui permet à l'administration, en cas d'abus fiscal, d'ignorer un acte juridique non imposable et d'imposer le contribuable comme si l'abus fiscal n'avait jamais eu lieu; la version modifiée de cette disposition sortit ses effets sur les actes juridiques accomplis antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de sa modification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.7.1.0.4 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 16/9/2021

F.20.0071.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## EXPERTISE

---

### *Demande d'expertise - Refus*

En vertu de l'article 962 du Code judiciaire, le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile.

- Art. 962, al. 1er Code judiciaire

- Art. 962, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9/12/2021

C.19.0644.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2**

Pas. nr. ...

---



## IMPOTS SUR LES REVENUS

---

### Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

#### **Déclaration - Délai d'investigation**

Dans le cas où une déclaration au précompte mobilier est introduite par le contribuable, les délais prévus à l'article 333, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, pendant lesquels l'administration peut procéder à des investigations en rapport avec cette déclaration se rattachent à l'exercice d'imposition et à la période imposable pour lesquels la déclaration est déposée; si cette déclaration est jugée inexacte et qu'il en ressort que des revenus ont été déclarés qui se rapportent à une autre période imposable, les délais pour les autres investigations éventuelles concernant ces revenus déclarés de manière incorrecte se rattachent à l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû.

- Art. 333 et 354 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 16/9/2021      F.20.0034.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.5](#)      Pas. nr. ...

---

#### **Investigations - Nature**

Un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application du précompte mobilier doit être considéré comme un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de l'impôt sur les revenus au sens de l'article 358, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- Art. 358 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 16/9/2021      F.20.0034.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.5](#)      Pas. nr. ...

---

### Etablissement de l'impôt - Délais

#### **Précompte mobilier - Investigations**

Un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application du précompte mobilier doit être considéré comme un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de l'impôt sur les revenus au sens de l'article 358, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- Art. 358 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 16/9/2021      F.20.0034.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.5](#)      Pas. nr. ...

---

### Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

#### **Cotisation subsidiaire - Modalités d'application**

L'administration fiscale ne doit pas réparer l'irrégularité qui a conduit à l'annulation de la cotisation; cela vaut également pour l'irrégularité consistant dans la violation, au cours de la procédure de taxation, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et pour le défaut de motivation adéquate de l'avis de modification en ce qui concerne l'amende administrative infligée.

- Art. 109 L. du 4 août 1986

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 16/9/2021      F.20.0096.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.6](#)      Pas. nr. ...

---

### Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration



***Avis de rectification - Cotisation sur une base supérieure à celle mentionnée sur l'avis de rectification - Erreur matérielle ou inattention***

Une modification des revenus imposables et autres données déclarés, qui ne repose pas sur une contestation de ces données par l'administration mais sur une erreur matérielle de cette dernière dans la détermination de la base imposable, ne rend pas obligatoire l'envoi par l'administration d'un avis de rectification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 339 et 346 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 16/9/2021

F.18.0030.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## INFRACTION

---

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

***Abstention ou refus sciemment et volontairement de faire une déclaration obligatoire afin d'obtenir un avantage social - Indemnité d'invalidité pour les travailleurs indépendants - Reprise d'une activité professionnelle - Incapacité partielle - Communication d'éléments concernant la nature de l'activité professionnelle - Revenus générés par une activité criminelle - Déclaration potentiellement incriminante***

En vertu de l'article 66, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, instituant le bénéficiaire de prestations doit signaler dans les deux jours à son organisme assureur la reprise d'une activité professionnelle; cette obligation vaut aussi bien pour la reprise partielle que pour la reprise complète d'une activité professionnelle; à cet égard, le bénéficiaire n'est pas tenu de préciser quelle activité professionnelle il a reprise; la circonstance que cette information puisse être nécessaire si, en application des articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le bénéficiaire souhaite demander l'autorisation de reprendre une certaine activité professionnelle pendant une période d'invalidité tout en conservant l'allocation et que cela puisse avoir pour conséquence qu'il fasse des déclarations incriminantes, ne l'exempte pas de l'obligation imposée par l'article 66, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, qui ne le contraint pas à faire de déclarations incriminantes (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23 et 23bis A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Cass., 9/2/2021

P.20.1093.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Abstention ou refus sciemment et volontairement de faire une déclaration obligatoire afin d'obtenir un avantage social - Indemnité d'invalidité pour les travailleurs indépendants - Revenus générés par une activité criminelle - Obligation de signalement de reprise d'une activité - Contenu de l'obligation d'information - Droit au silence - Déclaration incriminante***

Il ne résulte pas de la circonstance que la communication par le bénéficiaire de prestations de la reprise d'une activité professionnelle à son organisme assureur l'obligerait à indiquer les revenus générés par son activité criminelle dans sa déclaration d'impôt, qu'il s'incrimine lui-même en faisant la déclaration imposée par l'article 66 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants ni qu'il peut être déduit de cet élément de fait qu'il s'agit d'une activité criminelle (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 66 A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Cass., 9/2/2021

P.20.1093.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Autonomie du droit pénal - Droit pénal social - Obligations du droit social - Infraction - Détermination***



Afin de déterminer s'il y a eu infraction à une obligation du droit social qui requiert l'existence d'un contrat de travail et la qualité de travailleur, le juge doit apprécier la preuve de l'existence de ce contrat conformément aux règles du droit social.

- Art. 16, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 8/11/2021

S.21.0002.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Autonomie du droit pénal - Droit pénal social - Obligations du droit social - Détermination***

Les dispositions contenues dans les lois sociales qui définissent les obligations légales des employeurs ne sont pas des dispositions pénales, de sorte que le juge répressif ne peut donner une signification propre à ces dispositions et aux notions qu'elles renferment mais doit, au contraire, les interpréter en appliquant les dispositions de droit social ainsi que l'article 16, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 16, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 8/11/2021

S.21.0002.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Autonomie du droit pénal - Droit pénal social - Auteur - Détermination***

Eu égard à l'autonomie du droit pénal, le juge répressif peut, dans son interprétation de dispositions pénales et leur application, donner à des notions issues d'autres branches du droit un sens qui s'écarte de celui retenu dans la branche du droit dont la notion est issue; des dispositions tirées des lois sociales ou du droit pénal social qui déterminent ce qui est punissable et qui est punissable sont des dispositions pénales (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 2018, RG P.17.1273.N, Pas. 2018, n° 440.

Cass., 8/11/2021

S.21.0002.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.7](#)

Pas. nr. ...

---



## INTERETS

---

### Intérêts moratoires

#### ***Cahier général des charges, article 15 - Fondement juridique du refus d'octroi des intérêts***

Le fait que les parties se querellaient quant à la débiton de la redevance de voirie et que le paiement des factures a été différé pour cette raison ne constitue pas en soi un fondement juridique justifiant le refus d'octroi d'intérêts en application de l'article 15, § 4, du Cahier général des charges.

- Art. 15 Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Cass., 14/10/2021

C.20.0040.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---



## JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Généralités

#### ***Interprétation - Admissibilité d'une requête en interprétation d'une décision obscure ou ambiguë - Interprétation antérieure par le juge des saisies***

Une requête en interprétation présentée auprès du juge qui a rendu une décision obscure ou ambiguë ne peut plus être admise si, dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution, le juge des saisies a déjà interprété cette décision en ce même point (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- Art. 793, 796 et 1395 Code judiciaire

Cass., 2/12/2021

C.19.0428.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Généralités

#### ***Droit à la preuve - Etendue - Liberté d'appréciation du juge***

Le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et, par conséquent, n'efface pas la liberté d'appréciation du juge (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas 2012, n° 390; v. Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas 1988-1989, n° 160 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268; O. MIGNOLET, "L'expertise judiciaire", Rép. not., Bruxelles, Larcier 2009, 36, n° 27 et notes infrapaginales.

- Art. 962, al. 1er Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/12/2021

C.19.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---





## LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

---

### Application dans le temps et dans l'espace

#### ***Application dans le temps - Code flamand de la fiscalité, article 2.7.1.0.4***

L'article 2.7.1.0.4 du Code de la fiscalité flamande détermine notamment l'objet imposable des droits de succession et se distingue ainsi d'une disposition anti-abus qui permet à l'administration, en cas d'abus fiscal, d'ignorer un acte juridique non imposable et d'imposer le contribuable comme si l'abus fiscal n'avait jamais eu lieu; la version modifiée de cette disposition sortit ses effets sur les actes juridiques accomplis antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de sa modification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.7.1.0.4 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 16/9/2021

F.20.0071.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Entreprise commerciale ou artisanale - Inscription à la Banque-Carrefour des entreprises - Action basée sur une activité non inscrite - Irrecevabilité - Abrogation d'une disposition légale - Effet dans le temps - Mission du juge***

Bien que l'abrogation de l'article III.26, § 2, du Code de droit économique par l'article 2 de la loi du 2 mai 2019, entrée en vigueur le 27 mai 2019, soit d'application immédiate, l'action introduite avant le 27 mai 2019 et sur laquelle le juge n'a pas encore statué à cette date continue de relever de l'article III.26, § 2 en vigueur au moment de l'introduction de cette action.

- Art. III.26, § 2 Code de droit économique

- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 21/10/2021

C.20.0465.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Effet dans le temps - Convention - Loi nouvelle***

En matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours ; si la validité de la convention doit être appréciée sur la base de la loi applicable au moment de sa formation, son exécution n'est possible que dans les limites fixées par une loi impérative ultérieure ; si une loi ultérieure supprime ou assouplit les conditions de validité de la loi antérieure, la nullité ne peut plus être poursuivie sur la base de la loi antérieure (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2004, RG C.02.0282.N, Pas. 2004, n° 418.

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 22/11/2021

C.21.0046.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211122.3N.13](#)

Pas. nr. ...

---



## MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR

---

### ***Ordre des médecins - Code de déontologie médicale - Ordres professionnels - Absence de force obligatoire***

Le juge n'est pas lié par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, qui n'ont pas force de loi puisque ce code n'a pas été rendu obligatoire (1). (1) Cass. 31 mai 2017, RG P.17.0388.F, Pas. 2017, n° 362.

- Art. 15, § 1er, al. 2 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 6/9/2021

C.17.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Hôpital - Médecin hospitalier - Devoir d'information - Patients - Droits - Conventionnement***

Préalablement à l'intervention d'un médecin exerçant dans ses locaux, un hôpital est tenu de fournir, de sa propre initiative, à un patient, en vue de l'obtention de son consentement, des informations sur le statut de conventionné ou non du médecin, ainsi que sur les répercussions financières de son intervention, sans que le patient soit tenu d'accomplir une démarche spécifique pour prendre connaissance de ces informations.

- Art. 30 L. sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987

- Art. 8, § 2 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient

Cass., 6/9/2021

C.20.0383.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.5](#)

Pas. nr. ...

---



## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

---

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

***Confiscation - Infraction à la loi du 24 février 1921 - Stupéfiants - Confiscation facultative - Obligation de motivation - Raisons***

L'arrêt qui prononce la confiscation des biens qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions en matière de stupéfiants déclarées établies doit indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons pour lesquelles cette confiscation spéciale facultative est ordonnée (1). (1) Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0510.N, Pas. 2020, n° 674.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/2/2021

P.20.1083.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.1**

Pas. nr. ...

---



## PEINE

---

### Autres Peines - Confiscation

#### ***Infraction à la loi du 24 février 1921 - Stupéfiants - Confiscation facultative - Obligation de motivation - Raisons***

L'arrêt qui prononce la confiscation des biens qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions en matière de stupéfiants déclarées établies doit indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons pour lesquelles cette confiscation spéciale facultative est ordonnée (1). (1) Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0510.N, Pas. 2020, n° 674.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/2/2021

P.20.1083.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.1](#)**

Pas. nr. ...

---



## POURVOI EN CASSATION

---

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -  
Action publique - Durée, point de départ et fin

***Internement pendant l'exécution d'une peine privative de liberté - Appel contre une décision rendue par la chambre de protection sociale***

En vertu de l'article 79, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014, l'avocat du condamné se pourvoit en cassation dans un délai de cinq jours à compter de la prononciation du jugement ; ce délai vaut également si le pourvoi est formé contre une décision ordonnant l'internement d'un condamné conformément à l'article 77/7 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

- Art. 77/7 en 79, § 1er, al. 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 9/2/2021

P.20.1118.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---



## PREUVE

---

### Matière civile - Généralités

#### ***Paiement par un tiers dans l'intention de faire une donation - Donation indirecte - Preuve d'existence - Règles de la preuve - Application***

S'agissant de la preuve de l'existence d'une donation indirecte, il y a lieu de distinguer, d'une part, la preuve de l'acte neutre en tant que support de la donation indirecte, qui est soumise à la condition d'un écrit s'il excède la valeur de 375 euros, d'autre part, la preuve de l'intention de donner qui fait de cet acte une donation et qui peut être rapportée par tous moyens de preuve, y compris par témoignages et présomptions, sans qu'un écrit ou un commencement de preuve par écrit soit requis à cette fin (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 2006, RG C.05.0167.F, Pas. 2006, n° 516 ; Cass. 6 décembre 2002, RG C.00.0099.N, Pas. 2002, n° 654.

- Art. 931 et 1341 Ancien Code civil

Cass., 21/10/2021

C.20.0546.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.7](#)**

Pas. nr. ...

---



## PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

---

### **"Fraus omnia corrumpit"**

Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* exclut qu'une partie contractante qui a commis un dol lors de la formation d'une convention, dans le but de nuire à l'autre partie ou dans un but de lucre, ou à qui ce dol est imputable, puisse, après annulation de la convention, prétendre à la restitution par l'autre partie des prestations déjà fournies en exécution de la convention, si elle devait, de la sorte, tirer avantage de son dol (1) (2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 3 octobre 2019, RG C.18.0438.N, Pas. 2019, n° 499 ; Cass. 3 mars 2011, RG C.07.0312.F, Pas. 2011, n° 177.

- Art. 1116 Ancien Code civil

Cass., 30/9/2021

C.21.0002.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.10**

Pas. nr. ...

---



## PROPRIETE

---

### *Copropriété - Obligation de contribution aux charges communes - Réception provisoire*

L'obligation de contribution aux charges communes suppose que les parties communes peuvent être utilisées conformément à leur destination; tel est le cas, en principe, à partir de la réception provisoire des parties communes.

- Art. 577-2, §§ 3, 5 et 7 Ancien Code civil

Cass., 2/9/2021

C.20.0563.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210902.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---





## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

---

### Fait - Infraction

***Redoublement de prudence pour aborder un carrefour - Attention du conducteur débiteur de priorité de droite - Obligation de remarquer le trafic venant de gauche***

Le conducteur bénéficiaire de la priorité de droite doit lui aussi tenir compte de l'obligation de redoubler de prudence en abordant un carrefour pour éviter tout accident; par conséquent, ce conducteur peut, selon les circonstances, contribuer à l'accident de la circulation ou à ses conséquences en raison du non-respect de cette obligation; pareille responsabilité ne résulte toutefois pas du seul fait qu'il ne dirige pas son attention sur le trafic venant de gauche et qu'il ne le remarque dès lors pas.

- Art. 12.2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 9/2/2021

P.20.1254.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.4**

Pas. nr. ...

---



## ROULAGE

---

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12,  
# 2

***Redoublement de prudence pour aborder un carrefour - Attention du conducteur débiteur de priorité de droite - Obligation de remarquer le trafic venant de gauche***

Le conducteur bénéficiaire de la priorité de droite doit lui aussi tenir compte de l'obligation de redoubler de prudence en abordant un carrefour pour éviter tout accident; par conséquent, ce conducteur peut, selon les circonstances, contribuer à l'accident de la circulation ou à ses conséquences en raison du non-respect de cette obligation; pareille responsabilité ne résulte toutefois pas du seul fait qu'il ne dirige pas son attention sur le trafic venant de gauche et qu'il ne le remarque dès lors pas.

- Art. 12.2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 9/2/2021

P.20.1254.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16,  
# 2

***Article 16, § 2bis - Motocyclettes - Berme carrossable***

Il ne suit pas de l'article 16.2bis du code de la route que les motocyclistes qui circulent entre deux bandes de circulation ou files à une vitesse supérieure à celle des véhicules qui sont immobilisés ou qui circulent lentement sur ces bandes de circulation ou files puissent emprunter une berme carrossable située entre ces bandes de circulation ou files.

- Art. 16.2bis A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 2/12/2021

C.20.0328.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---



## SAISIE

---

### Généralités

#### ***Litiges ayant trait à la régularité - Juge des saisies - Compétence - Etendue - Litige sur le fond***

Le juge des saisies, qui, dans le cadre de l'examen de l'exécution d'un titre exécutoire, considère que la signification de celui-ci est valable, ne tranche que la difficulté d'exécution survenue et sa décision ne lie pas le juge du fond (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2016, RG C.15.0406.N, Pas. 2016, n° 535 ; Cass. 11 mai 1995, RG C.93.0315.F, Pas. 1995, n° 233.

- Art. 1395 Code judiciaire

Cass., 22/11/2021

C.21.0289.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211122.3N.14](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Juge des saisies - Jurisdiction - Commandement de payer - Validité***

Le juge des saisies dispose du pouvoir juridictionnel de statuer sur la validité d'un commandement de payer et sur ce qui a été payé en vertu d'un tel commandement.

- Art. 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire

Cass., 2/12/2021

C.21.0052.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---



## SOCIETES

---

### Généralités. regles communes

#### ***Entreprise commerciale ou artisanale - Inscription à la Banque-Carrefour des entreprises - Action basée sur une activité non inscrite - Irrecevabilité - Abrogation d'une disposition légale - Effet dans le temps - Mission du juge***

Bien que l'abrogation de l'article III.26, § 2, du Code de droit économique par l'article 2 de la loi du 2 mai 2019, entrée en vigueur le 27 mai 2019, soit d'application immédiate, l'action introduite avant le 27 mai 2019 et sur laquelle le juge n'a pas encore statué à cette date continue de relever de l'article III.26, § 2 en vigueur au moment de l'introduction de cette action.

- Art. III.26, § 2 Code de droit économique
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 21/10/2021

C.20.0465.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Décision ou opération du Conseil d'administration - Violation de la règle de la règle de conflit d'intérêts - Demande d'annulation***

Une décision ou opération peut être annulée si la violation de la règle de conflit d'intérêts a pu influencer son élaboration, ce qui est le cas lorsque le respect de la prescription aurait pu conduire au rejet de la décision ou de l'opération envisagée ou à son acceptation dans des conditions fort différentes.

- Art. 523, § 1 et 2 Code des sociétés

Cass., 9/12/2021

C.19.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

#### ***Responsabilité des dirigeants - Répartition de la charge de la preuve***

Il appartient au gérant et non au curateur de prouver que les seuils visés à l'article 265, alinéa 2, du Code des sociétés n'ont pas été dépassés, de sorte que l'article 265, alinéa 1er, de ce code ne peut pas être appliqué au gérant.

- Art. 265, al. 1er et 2 Code des sociétés
- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 2/12/2021

C.21.0016.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.8](#)

Pas. nr. ...

---



## SUCCESSION

---

### ***Indemnisation de la valeur de jouissance et de la valeur de rapport du bien donné***

Le juge, qui évalue la valeur de jouissance et la valeur de rapport du bien, détermine l'indemnité complémentaire qui doit éventuellement être rapportée. La circonstance que la valeur de rapport du bien lui-même est déterminée ou actualisée en fonction du moment du partage de la succession n'exclut pas qu'une indemnité complémentaire soit de la valeur de jouissance, soit de la valeur de rapport du bien doive être rapportée pour la période comprise entre le décès du testateur et le partage de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 856 Ancien Code civil

Cass., 2/12/2021

C.20.0555.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Évaluation du bien donné***

Le juge, qui évalue la valeur de jouissance et la valeur de rapport du bien, détermine l'indemnité complémentaire qui doit éventuellement être rapportée. La circonstance que la valeur de rapport du bien lui-même est déterminée ou actualisée en fonction du moment du partage de la succession n'exclut pas qu'une indemnité complémentaire soit de la valeur de jouissance, soit de la valeur de rapport du bien doive être rapportée pour la période comprise entre le décès du testateur et le partage de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 856 Ancien Code civil

Cass., 2/12/2021

C.20.0555.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Donations - Rapport - Rapport en valeur - Intérêts***

Lorsque le testateur a donné un bien immobilier avec dispense de rapport en nature et que, par conséquent, l'héritier donataire est tenu de rapporter le bien en valeur, des fruits ou des intérêts peuvent, sur la base de l'article 856 de l'ancien Code civil, être accordés sur le montant à rapporter, qui se substitue au rapport en nature; ces fruits ou intérêts tendent à compenser soit la valeur de jouissance, soit la valeur de rapport du bien pour la période comprise entre le décès du testateur et le partage de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 856 Ancien Code civil

Cass., 2/12/2021

C.20.0555.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

---

### *Travaux immobiliers - Placement de portails d'entrée - Taux réduit de 6% - Conditions d'application*

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 6 % ne s'applique qu'au placement de portails d'entrée qui sont fixés de manière permanente au bâtiment d'habitation lui-même, de sorte qu'ils sont incorporés à la structure immobilière du bâtiment d'habitation, et qui constituent une amélioration du bâtiment d'habitation lui-même en ce qu'ils ont une utilité immédiate pour la fonction résidentielle privée; de tels portails d'entrée ne concernent pas les clôtures au sens du § 4, 1°, de la rubrique XXXI du tableau A, exclues du taux réduit, mais ont trait au bâtiment d'habitation proprement dit.

- Art. 1er, 1°, et Tableau A, rubrique XXXI, § 1er, 1° A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

Cass., 23/12/2021

F.20.0127.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211223.1N.1**

Pas. nr. ...

---



## TRAVAIL

---

### Protection du travail

#### ***Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail - Agent statutaire - Maladie - Disponibilité***

Il suffit que le membre du personnel statutaire ait épuisé ses jours de crédit maladie pour qu'il puisse être mis en disponibilité en cas de prolongation de son absence pour cause de maladie ou d'invalidité ; il n'est nullement requis à cette fin que ce membre du personnel statutaire soit définitivement inapte au travail pour la fonction à laquelle il est affecté (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) A. Gouv. fl. du 7 décembre 2007, art. 239, al. 1er, 242, § 1er, 256, § 1er, et 257, § 1er, approuvé par le Règl. comm. de la ville de Gand du 16 décembre 2008

- Art. 184, 187, § 1er, 196, § 1er, et 197, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand 7 décembre 2007 portant les conditions minimales pour le cadre organique, le statut et le régime de mandats du personnel communal et du personnel provincial, et portant quelques dispositions relatives au statut du secrétaire

Cass., 4/10/2021

S.20.0049.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.2**

Pas. nr. ...

---